



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence et concerne aussi bien le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. 7897 Projet de loi portant modification:
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, Mme Nathalie Oberweis, observateurs délégués

Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Marc Goergen, M. Charles Margue, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Dan Kersch, Ministre des Sports, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Frédéric Schwandt, du Ministère des Affaires étrangères et européennes

M. Romain Nehs, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique

M. Laurent Knauf, Mme Patricia Vilar, du Ministère de l'Intérieur

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Wiseler

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7897 **Projet de loi portant modification:**
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, procède à la présentation du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi entend apporter des modifications à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui définit un certain nombre de termes utilisés dans le cadre de ladite loi.

Point 1°

Le point 1° de l'article 1^{er} entend modifier le point 20° relatif à la définition de la personne vaccinée afin de le mettre en harmonie avec la nouvelle définition du terme « *schéma vaccinal complet* » reprise au point 23° de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 2°

Le point 2° de l'article 1^{er} entend modifier la définition de la notion de « *schéma vaccinal complet* » reprise au point 23° de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020. Un schéma vaccinal est désormais considéré comme étant complet si la vaccination a été réalisée avec un vaccin contre la Covid-19 ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ou avec un vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et si elle est bio-similaire aux vaccins approuvés par l'Agence européenne des médicaments (EMA). Cette double garantie permet de reconnaître uniquement des vaccins qui sont identiques aux vaccins déjà utilisés au Luxembourg, qui ont été sous-traités par les fabricants de ces vaccins et qui ont dès lors un autre nom de fabrication.

Aux termes de l'article 4, point 2°, qui entend insérer un nouveau paragraphe 4 à l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020, un règlement grand-ducal, adopté sur base d'un avis motivé du directeur de la santé, établit la liste de ces vaccins contre la Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des États tiers.

Point 3°

Le point 3° de l'article 1^{er} entend apporter plusieurs modifications à la définition du régime Covid check reprise au point 27° de l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est ainsi proposé de supprimer les tests autodiagnostiques réalisés sur place au sein du dispositif Covid check, de sorte que seuls les tests d'amplification des acides nucléiques moléculaires (TAAN) et les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 (TAR) certifiés par un professionnel de la santé sont dorénavant admis à côté des certificats de vaccination et de rétablissement. Sont également admis les tests certifiés par un fonctionnaire ou un employé public relevant du ministère ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et désignés par le directeur de la santé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire.

Il est rappelé que le régime Covid check a été introduit au printemps 2021, c'est-à-dire à un moment où la vie sociale se déplaçait de l'intérieur vers l'extérieur. Au début de l'été, lorsque le nombre d'infections a rebondi suite aux

festivités liées à la fête nationale, les autotests sont apparus comme le maillon faible du régime Covid check, justifiant les premiers correctifs. Alors que l'automne s'installe progressivement, il est impératif de s'assurer qu'il n'y a pas de maillon faible au sein dudit régime. En effet, même si les tests TAR restent fiables, encore faut-il qu'ils soient correctement exécutés.

Il est proposé en outre de relever l'âge à partir duquel les enfants sont soumis à une obligation de test de six à douze ans dans le cadre du régime Covid check. À partir de douze ans, les enfants doivent donc présenter un certificat de test Covid-19 prouvant un résultat négatif pour accéder à une manifestation ou à un événement Covid check ou, le cas échéant, un certificat de vaccination ou de rétablissement.

Cette modification s'explique par le fait que les enfants sont régulièrement testés à l'école et que ces tests montrent des résultats rassurants. À noter encore que beaucoup de pays européens, qui ont mis en place un dispositif analogue au régime Covid check au cours de l'été dernier, exemptent les enfants de moins de douze ans de toute obligation de test dans le cadre de ce dispositif. En relevant l'âge des enfants, le Luxembourg s'aligne dès lors sur la position adoptée par de nombreux pays européens, dont certains de nos pays voisins telle que la France.

Point 4°

Le point 4° de l'article 1^{er} entend insérer à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 un nouveau point 30° définissant le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments.

Article 2 – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le libellé de l'article 2 du projet de loi apporte des modifications à l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui contient les dispositions régissant le secteur HORECA.

Point 1°

Suite aux modifications apportées au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient de supprimer les dispositions concernant la consommation à l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons à l'endroit du paragraphe 1^{er} dudit article.

En outre, le point 1° de l'article 2 entend insérer au paragraphe 1^{er} de l'article 2 un nouvel alinéa 2 disposant que le régime Covid check reste facultatif pour les terrasses des établissements de restauration et de débit de boissons. Il y a lieu de rappeler que le point 13° de l'article 1^{er} précise ce qu'il faut entendre par terrasse.

Le client doit quitter la terrasse sous régime Covid check s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles 3bis, 3ter ou 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 2°

Le point 2° de l'article 2 entend remplacer le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 par un nouveau libellé.

Il est ainsi prévu qu'à l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons, les clients et l'ensemble du personnel sont obligatoirement soumis au régime Covid check.

Suite aux modifications apportées à la définition du régime Covid check, il n'est désormais plus possible de réaliser un autotest sur place. Partant, les clients et le personnel d'un établissement de restauration et de débit de boissons doivent présenter soit un certificat de vaccination, soit un certificat de rétablissement, soit un test TAAN négatif certifié par un laboratoire d'analyses médicales ou un test TAR négatif certifié par un professionnel de la santé. Sont également admis les tests certifiés par un fonctionnaire ou un employé public relevant du ministère ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et désignés par le directeur de la santé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire.

Le client doit quitter l'établissement sous régime Covid check s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter un certificat tel que visé aux articles *3bis*, *3ter* ou *3quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Article 3 – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 (points 1° et 2°) du projet de loi entend harmoniser les conditions d'accès et de visite concernant un établissement hospitalier, une structure d'hébergement pour personnes âgées, un service d'hébergement pour personnes en situation de handicap, un centre psycho-gériatrique, un réseau d'aides et de soins, un service d'activités de jour et un service de formation avec la nouvelle définition du régime Covid check, notamment en ce qui concerne le relèvement de l'âge à partir duquel un enfant est obligé de se soumettre à un test.

À noter que la réalisation d'un test autodiagnostique sur place reste possible pour accéder aux structures et établissements susmentionnés.

Article 4 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi entend apporter des modifications à l'article *3bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 1°

Le point 1° de l'article 4 entend supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article *3bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif à la reconnaissance de l'équivalence d'un certificat de vaccination délivré par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers. Cette disposition, dans sa version modifiée, est déplacée au paragraphe 1^{er}*bis* nouveau de l'article *3bis*.

Point 2°

Le point 2° de l'article 4 entend insérer les paragraphes 2 à 4 nouveaux à l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le paragraphe 2 nouveau prévoit

- la reconnaissance de l'équivalence d'un certificat de vaccination délivré par un État associé de l'Espace Schengen ;
- la reconnaissance de l'équivalence d'un certificat de vaccination établi par un État tiers, sur base d'un acte d'exécution de la Commission européenne et à condition que le certificat prouve un schéma vaccinal complet.

Le paragraphe 3 nouveau introduit la possibilité pour le Grand-Duché de Luxembourg d'accepter les certificats de vaccination de pays tiers au niveau national à défaut d'un acte d'exécution de la Commission européenne et dès lors que certaines conditions sont remplies.

La condition la plus importante concerne le vaccin utilisé. Pour l'instant, les seuls vaccins ayant été approuvés par l'EMA sont acceptés au Luxembourg. Il est dès lors proposé, à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020, de modifier la définition du concept de « *schéma vaccinal complet* » afin de faire en sorte qu'un schéma vaccinal soit également considéré comme étant complet si la vaccination a eu lieu avec un vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'OMS et qui est bio-similaire aux vaccins approuvés par l'EMA. Cette double garantie permet de ne pas reconnaître *ipso facto* tous les vaccins approuvés par l'OMS, mais uniquement ceux qui sont bio-identiques aux vaccins déjà utilisés au Luxembourg, qui ont été sous-traités par les fabricants de ces vaccins et qui ont dès lors un autre nom de fabrication.

Le paragraphe 4 nouveau prévoit que la liste des vaccins acceptés au Luxembourg sur base d'un avis motivé du directeur de la santé dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination des États tiers sera établie par voie de règlement grand-ducal. Une liste des États tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination sera également fixée par voie de règlement grand-ducal.

Suite à l'insertion des paragraphes 2 à 4 nouveaux, il est proposé de renuméroter le paragraphe 2 ancien en paragraphe 5 nouveau.

Point 3°

Suite aux modifications apportées aux paragraphes précédents de l'article 3bis et à l'article 1^{er}, point 23°, de la loi précitée du 17 juillet 2020, il s'avère nécessaire d'adapter le paragraphe 2 en conséquence.

Article 5 – article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 du projet de loi entend remplacer le paragraphe 3 de l'article 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020 par un nouveau libellé.

Il est prévu que seuls les professionnels de la santé visés à la lettre a) de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article 3quater et les fonctionnaires et employés publics relevant du ministère ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et désignés par le directeur de la santé, dans le cadre des tests

réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, sont habilités à certifier le résultat négatif d'un test TAR. Les autres fonctionnaires et employés publics ne sont donc plus habilités à émettre un certificat de test.

Les certificats de test émis par un professionnel de la santé doivent être munis d'un code QR. Il s'agit là d'une exigence européenne afin de garantir l'interopérabilité des certificats de test au niveau de l'Union européenne. Les certificats de test émis dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire n'étant pas munis d'un code QR, la validité de ces certificats est limitée au territoire national.

Madame la Ministre de la Santé annonce son intention de supprimer, par voie d'amendement gouvernemental, les termes « *et désignés par le directeur de la santé* ». En effet, les fonctionnaires et employés publics qui sont amenés à émettre un certificat de test dans le cadre de l'enseignement fondamental et secondaire ne sont pas désignés par le directeur de la santé à cet effet, et il semble peu opportun d'introduire une nouvelle obligation de déclaration à cet égard.

Article 6 – article 3septies nouveau de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 du projet de loi prévoit l'insertion d'un nouvel article 3septies dans la loi précitée du 17 juillet 2020.

Cet article prévoit que les chefs d'entreprise ou d'administration peuvent décider de placer tout ou partie de leur entreprise ou administration sous le régime Covid check. Les travailleurs sont alors obligés de présenter un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test. La mise en place d'un Covid check constitue une faculté et non une obligation qui vaut aussi bien pour le secteur privé que pour le secteur public.

Compte tenu de la diversité des situations parmi les entreprises ou les administrations, le chef d'entreprise ou d'administration peut appliquer le régime le plus adapté à son entreprise ou administration. Il peut également décider de ne mettre sous ce régime que certains événements, au sein de l'entreprise ou administration ou organisés par l'entreprise ou administration, comme par exemple des réunions, conférences, formations ou examens. Lorsque plusieurs administrations se situent par exemple sur le même site, les chefs d'administration peuvent convenir de mettre en place un périmètre unique. L'accès et la continuité du fonctionnement des services publics doivent rester garantis, et il appartient au chef d'administration de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Article 7 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 du projet de loi entend apporter une série de modifications au niveau de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux rassemblements.

Points 1° et 2°

Les points 1° et 2° de l'article 7 entendent modifier les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en portant la limite du nombre de personnes pouvant se rassembler de trois cents à deux mille personnes et en

supprimant toute limite maximale dans le cadre du protocole sanitaire fixée actuellement à deux mille.

Dès lors, les rassemblements entre onze et deux mille personnes peuvent avoir lieu sous le régime Covid check, alors que des rassemblements de plus de deux mille personnes sont possibles sous réserve de l'acceptation d'un protocole sanitaire par la Direction de la santé sans qu'il y ait de limite maximale au niveau du nombre de participants.

Point 3°

Le point 3° de l'article 7 entend modifier le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en remplaçant, pour des raisons de sécurité juridique, le terme de « *funérailles* » par celui de « *cérémonies funéraires ou religieuses ayant lieu à l'extérieur* ». Ainsi, la bénédiction des tombes pour la Toussaint peut par exemple avoir lieu sans obligation de places assises. Le port du masque est pourtant obligatoire de même que le respect d'une distanciation physique de deux mètres.

Point 4°

Le point 4° de l'article 7 entend compléter l'alinéa 3 du paragraphe 6 de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux activités péri- et parascolaires se déroulant à l'intérieur en précisant que le respect d'une distanciation physique de deux mètres et le port du masque sont obligatoires lorsqu'un groupe de personnes participant simultanément à une telle activité dépasse le nombre de dix personnes.

Article 8 – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 8 du projet de loi entend apporter un certain nombre d'adaptations à l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux activités sportives et de culture physique.

Points 1° et 2°

Dans un souci de cohérence, les points 1° et 2° de l'article 8 visent à déplacer l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} au paragraphe 5 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

L'alinéa 2 nouveau du paragraphe 5 de l'article 4bis dispose que les restrictions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 ne s'appliquent pas lorsque la pratique d'activités sportives et de culture physique se déroule sous le régime Covid check.

Point 3°

Le point 3° de l'article 8 entend remplacer les alinéas 2 et 3 du paragraphe 6 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 par un nouveau libellé.

Par analogie avec les modifications apportées au régime Covid check, il est ainsi prévu que la participation aux compétitions sportives est soumise à la condition pour les sportifs et encadrants de présenter à partir de l'âge de douze ans soit un certificat de test Covid-19 prouvant un résultat négatif, soit un

certificat de vaccination, soit un certificat de rétablissement. Les tests autodiagnostiques réalisés sur place ne sont plus admis.

Sont également admis les tests certifiés par un fonctionnaire ou un employé public relevant du ministère ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et désignés par le directeur de la santé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire.

Point 4°

Le point 4° de l'article 8 entend remplacer le paragraphe 7 de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 par un nouveau libellé.

Il est ainsi prévu que les activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police doivent obligatoirement se dérouler sous le régime Covid check.

Article 9 – article 5 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 9 du projet de loi entend modifier le paragraphe 2*bis* de l'article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

L'article sous rubrique prévoit que seuls les passagers qui entrent sur le territoire national par voie aérienne et dont le vol dépasse la durée de cinq heures devront remplir le formulaire de localisation des passagers. Cette mesure est en harmonie avec les dispositions de nos pays voisins et notamment de l'Allemagne.

Article 10 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 10 du projet de loi entend adapter l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes responsables des établissements et activités visés aux dispositions concernées en tenant compte des modifications apportées à ladite loi.

Article 11 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 11 du projet de loi entend adapter l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes physiques en tenant compte des modifications apportées à ladite loi.

Article 12 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 12 prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 18 décembre 2021 inclus.

Article 13 – article 21 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière

L'article 13 du projet de loi entend modifier l'article 21 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification

hospitalière, de sorte que non seulement le commissaire, mais également son délégué peut assister avec voix consultative aux assemblées générales et aux réunions des organismes gestionnaires de tous les établissements hospitaliers.

Article 14 – article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

L'article 14 du projet de loi entend prolonger les dispositions relatives au dispositif dérogatoire en matière de congé pour raisons familiales, en vigueur depuis le 21 janvier 2021, jusqu'au 18 décembre 2021 inclus, afin de maintenir la possibilité de réagir rapidement aux conséquences que la situation actuelle peut avoir pour les parents d'enfants vulnérables et par rapport aux problèmes de garde qui peuvent se poser en cas de fermeture des écoles ou des structures d'accueil pour les parents d'enfants de moins de treize ans.

Article 15

L'article 15 du projet de loi fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi future au 19 octobre 2021, à l'exception de l'article 1^{er}, point 3°, lettres a), b) et c), sous ii), et de l'article 2 qui entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

*

Échange de vues

Définition du concept de « régime Covid check » (article 1^{er}, point 27°, de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) propose de porter à douze ans et deux mois l'âge limite à partir duquel les enfants et adolescents sont obligés de présenter un certificat de test, de vaccination ou de rétablissement afin de pouvoir accéder à une manifestation, un événement ou un établissement sous régime Covid check. L'oratrice donne à considérer que la France a opté pour une telle limite d'âge dans le cadre de la mise en œuvre de son pass sanitaire afin de permettre aux enfants qui atteignent l'âge de douze ans de pouvoir bénéficier d'un schéma vaccinal complet avant de tomber dans la catégorie des personnes devant se faire régulièrement tester.

Après discussion, il est convenu de réserver une suite favorable à cette proposition et de modifier les dispositions afférentes par voie d'amendement gouvernemental.

Mesures de protection renforcées des personnes vulnérables (article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports constate que la réalisation d'un test autodiagnostique sur place reste possible pour accéder aux structures et établissements visés par l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Selon le commentaire des articles accompagnant le projet de loi sous rubrique, il s'agit là « *de lieux qui disposent de professionnels de la santé et qui supervisent, en principe, la réalisation de l'autotest sur place* ». Or,

force est de constater que les tests autodiagnostiques sont rarement réalisés sous la supervision d'un professionnel de la santé à l'entrée d'un hôpital.

En guise de réponse, il est précisé que les structures et établissements en question peuvent en effet organiser la réalisation des autotests de façon à en assurer une exécution correcte. Il est rappelé en outre que les établissements hospitaliers ont une mission de service public et doivent dès lors assurer l'accès aux soins et la continuité de ceux-ci.

Introduction obligatoire du Covid check à l'intérieur des établissements de restauration et de débit de boissons et introduction facultative du Covid check dans les entreprises et administrations (articles 2 et 3 septies de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Madame Martine Hansen (CSV) s'interroge sur les modalités d'application sur le terrain des nouvelles dispositions de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, notamment en ce qui concerne les coûts des tests Covid-19 à effectuer par les membres non vaccinés et non rétablis du personnel des établissements de restauration et de débit de boissons. L'oratrice souhaite également savoir de quels moyens dispose l'exploitant d'un tel établissement pour obliger les salariés de se conformer au Covid check. La même question se pose d'ailleurs pour les autres entreprises et pour les administrations optant pour le régime Covid check.

Monsieur Dan Kersch, en sa qualité de Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, précise que tous les membres du personnel d'un établissement de restauration et de débit de boissons seront tenus, à partir du 1^{er} novembre 2021, de se soumettre au régime Covid check, vu l'introduction obligatoire de celui-ci dans le secteur HORECA. Le même constat vaut pour les autres entreprises qui opteront pour l'introduction du régime Covid check. Monsieur le Ministre renvoie à l'article L. 312-2, paragraphe 6, du Code du travail qui dispose que « *[/]les mesures concernant la sécurité, l'hygiène et la santé au travail ne doivent en aucun cas entraîner des charges financières pour les salariés. [...]* ». Cette disposition pourrait donner lieu à une interprétation selon laquelle l'employeur serait tenu de prendre en charge les frais engendrés par les tests Covid-19 à effectuer par les salariés ne disposant ni d'un certificat de vaccination, ni d'un certificat de rétablissement. Or, le Gouvernement est d'avis que la vaccination constitue une possibilité pour le salarié de se conformer aux mesures de sécurité, d'hygiène et de santé imposées par le régime Covid check sans coûts supplémentaires. Il s'ensuit que le chef d'entreprise peut décider ou non de prendre en charge les coûts des tests à réaliser par les salariés concernés. Selon Monsieur le Ministre, la situation est comparable à celle où le chef d'entreprise impose le port de chaussures de sécurité afin de protéger la sécurité et la santé de ses salariés. Dans ce cas de figure, le chef d'entreprise met gratuitement à la disposition des salariés un certain modèle de chaussures ; au cas où un salarié souhaiterait porter un autre modèle, il devrait en assurer l'acquisition lui-même. Monsieur le Ministre souligne encore que les entreprises (hormis le secteur HORECA) souhaitent disposer d'une flexibilité maximale pour ce qui est du principe et des modalités de la mise en place du régime Covid check.

Dans ce contexte, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports s'interroge sur les conséquences à encourir par le salarié qui refuse de se conformer au Covid check. En outre, il évoque le cas de figure d'un chef d'entreprise qui est invité par la délégation du personnel à introduire le régime

Covid check sur le lieu de travail afin de permettre aux travailleurs vaccinés de bénéficier d'une certaine normalisation des conditions de travail.

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire réplique qu'un chef d'entreprise réticent ne peut pas être obligé à introduire le régime Covid check (hormis le secteur HORECA). Ceci dit, la représentation du personnel peut proposer la mise en place de certaines mesures pour protéger la sécurité et la santé des salariés. Au cas où le chef d'entreprise déciderait de ne pas donner une suite favorable à cette proposition, il risquerait de se voir reprocher une attitude trop laxiste et d'être traduit en justice le cas échéant. En ce qui concerne le cas de figure d'un salarié qui refuse de se conformer au Covid check, Monsieur le Ministre souligne que l'exploitant d'un établissement de restauration ou de débit de boissons se voit obligé de refuser à ce salarié l'accès aux locaux de l'établissement. L'exploitant peut décider, le cas échéant, d'appliquer les sanctions prévues par le Code du travail et les conventions collectives (avertissement, interruption du versement du salaire, licenciement). Le salarié sanctionné peut saisir le tribunal afin d'intenter un procès contre l'employeur.

En dehors du secteur HORECA, le chef d'entreprise optant pour l'introduction du régime Covid check peut se permettre de faire preuve d'une plus grande flexibilité dans la mesure où il peut décider de placer seulement une partie des locaux ou des événements sous Covid check. Il appartient aux concernés de trouver une réponse adéquate selon la situation de l'entreprise et selon le type d'activité, en fonction de la possibilité de réaménager ou de déplacer le poste de travail, de passer en mode télétravail ou de trouver une autre solution adaptée. Le chef d'entreprise peut décider, le cas échéant, d'appliquer les sanctions prévues par le Code du travail et les conventions collectives. Le salarié sanctionné peut saisir le tribunal afin d'intenter un procès contre l'employeur.

Alors que le régime proposé vise à encourager les salariés qui ne l'ont pas encore fait à se faire vacciner, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire donne à considérer que les mesures prévues sont moins contraignantes que celles introduites par exemple en Italie, en Allemagne ou en France. En effet, tant en Allemagne qu'en France, l'accès à de nombreux lieux ouverts au public est soumis à la condition de présenter un certificat prouvant que son détenteur est vacciné, rétabli ou testé négativement, et les tests gratuits ont été supprimés pour toutes les personnes qui ont eu la possibilité de se faire vacciner. La France, l'Italie et la Grèce ont introduit une obligation vaccinale pour les professionnels de la santé et des soins. Par ailleurs, en Allemagne, certains Länder ont décidé de supprimer le paiement de l'indemnité pécuniaire en cas de mise en quarantaine pour les salariés non vaccinés.

Monsieur Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique, dit se rallier aux propos de l'orateur précédent et précise que la réalisation d'un test Covid-19 doit être considérée comme une simple mesure de contrôle, alors que la vaccination, gratuitement mise à disposition des travailleurs, serait à considérer comme une mesure de protection.

En outre, l'orateur informe les députés qu'une version actualisée de l'application mobile Covid check.lu pour vérifier l'authenticité et la validité des certificats Covid check est désormais disponible. Dans un souci de protection des données à caractère personnel, cette nouvelle version se limite à afficher

le résultat de validité (vert ou rouge) ainsi que le nom et les prénoms du titulaire du certificat, alors que les autres données sont dorénavant masquées. En effet, les syndicats avaient critiqué le fait que l'ancienne version de l'application aurait permis à l'employeur de connaître le statut vaccinal de ses salariés et d'établir ainsi des listes à la base de données de santé confidentielles.

Monsieur le Ministre de la Fonction publique précise encore que les explications fournies par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire s'appliquent *mutatis mutandis* au secteur public. Ainsi, le chef d'administration peut décider de placer tout ou partie de son administration, voire certains événements, sous Covid check. Au niveau communal, il pourrait s'avérer nécessaire d'exclure les guichets du périmètre Covid check afin de garantir l'accès et la continuité du fonctionnement des services publics. Au cas où un agent public refuserait de se conformer au régime Covid check, il pourrait s'avérer nécessaire de lancer la procédure disciplinaire et d'appliquer les sanctions prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, voire la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre de la Fonction publique donne à considérer que la question des modalités d'application du Covid check et des conséquences pour les membres du personnel qui refuseraient de se conformer au régime Covid check se posera également pour la Chambre des Députés.

Suite à une question complémentaire de Madame Martine Hansen (CSV), il est précisé que chaque personne s'appêtant à accéder à un périmètre déclaré Covid check devra se soumettre à chaque fois au contrôle avant l'accès. Ceci s'avérera d'autant plus nécessaire que l'application mobile Covid check.lu ne permettra plus de distinguer entre les différents certificats.

En réaction aux propos de Monsieur le Ministre de la Fonction publique, Monsieur Sven Clement (Piraten) estime que c'est l'application du régime Covid check et non pas la vaccination qui est à considérer comme une mesure de protection sanitaire au lieu de travail. Il s'ensuit que l'article L. 312-2, paragraphe 6, du Code du travail est d'application, ceci afin d'éviter que l'accès au lieu de travail ne soit rendu payant. L'orateur critique la façon de procéder proposée par le Gouvernement qui risque de se faire aux dépens des personnes marginalisées et de renforcer ainsi l'injustice sociale. En outre, il estime que la disposition proposée à l'article 3septies donne lieu à une insécurité juridique, étant donné que ce n'est pas l'employeur, mais l'État qui met la vaccination à la disposition des travailleurs.

Tout en soulignant l'importance qu'il accorde à la vaccination contre la Covid-19, Monsieur Sven Clement donne à considérer que les vaccins contre la Covid-19 ne disposent que d'une autorisation de mise sur le marché conditionnelle de l'EMA et que, partant, il semble non indiqué d'exercer de la pression sur les travailleurs pour qu'ils se fassent vacciner. Pour la même raison, l'orateur estime que la vaccination, qui relève de l'autodétermination du patient, ne peut pas être assimilée au port obligatoire de chaussures de sécurité. Si le travailleur non vacciné décide de se soumettre à un testing régulier, il se voit obligé d'en supporter les coûts dont le montant risque de s'élever à au moins 260 euros par mois (trois tests TAR par semaine), ce qui correspond, selon l'orateur, à 15% du salaire social minimum net. Monsieur Sven Clement estime que ce montant doit être considéré comme une amende

visant à punir les travailleurs ne souhaitant pas se faire vacciner. Enfin, l'orateur se demande si la liberté du commerce et de l'industrie, garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, n'est pas remise en question par l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa nouvelle teneur proposée, si le propriétaire d'un établissement HORECA ne souhaite pas se faire vacciner.

Dans le même ordre d'idées, Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) dit considérer les dispositions afférentes du projet de loi comme problématiques et s'interroge sur leur conformité avec la Constitution, notamment en ce qui concerne le report de la responsabilité de la décision d'introduire le Covid check au lieu de travail sur les chefs d'entreprise ou d'administration. En renvoyant à la position que la Commission consultative des Droits de l'Homme a adoptée à cet égard, l'oratrice juge peu opportun d'exercer de la pression sur les travailleurs et plus particulièrement sur les personnes en situation de précarité. Elle propose une stratégie alternative consistant à mener un échange de vues avec les personnes non vaccinées afin de prendre en compte leurs préoccupations et leur scepticisme et d'éviter ainsi une polarisation de la société.

En guise de réponse, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire rappelle que le Gouvernement a lancé il y a quinze mois sa première campagne visant à sensibiliser la population quant aux avantages de la vaccination. Il confirme que les nouvelles mesures proposées ont effectivement pour but d'encourager les personnes qui ne l'ont pas encore fait à se faire vacciner, ceci afin de parvenir à une augmentation du taux de vaccination permettant la levée des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. En outre, l'introduction du régime Covid check en entreprise répond à une demande de bon nombre d'employeurs et de salariés en ce qu'elle permet de fonctionner et de travailler dans des circonstances garantissant la sécurité et la santé sans devoir se soumettre aux restrictions et mesures sanitaires strictes, telles que le port du masque ou la distanciation physique.

En réaction à l'intervention de Monsieur Sven Clement, Monsieur le Ministre de la Fonction publique estime que la réalisation de deux tests par semaine devrait s'avérer suffisante. En renvoyant au cas de figure de la Fonction publique où le taux de vaccination se situe autour de 87%, l'orateur juge indiqué de prendre également en compte les préoccupations exprimées par les travailleurs vaccinés qui constituent la majorité et dont bon nombre réclame une normalisation des conditions de travail grâce à l'introduction du régime Covid check.

Suite à des questions posées par Monsieur Marc Spautz (CSV), Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire confirme que le délai résultant de la mise en vigueur différée du nouveau régime Covid check n'est pas forcément suffisant pour que les personnes décidant au moment de la mise en vigueur des nouvelles dispositions de se faire vacciner puissent profiter d'une protection vaccinale complète. Partant, une personne qui a reçu une première dose vaccinale devra présenter un certificat de test dans le cadre du régime Covid check jusqu'au moment où son schéma vaccinal sera considéré comme complet. Un certain nombre d'employeurs ont d'ores et déjà annoncé leur intention de prendre en charge les tests pour les travailleurs ayant reçu une première dose vaccinale pendant une période transitoire.

En réponse à une autre question de Monsieur Marc Spautz (CSV), Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire confirme que le droit commun et notamment les dispositions du Code du travail sont applicables pour ce qui est de la codécision, de la consultation et de la participation des salariés, des délégations du personnel, des représentations des salariés ainsi que des délégués à la sécurité et à la santé pour toutes les questions touchant à la sécurité et à la santé au travail.

Certificats de vaccination et de rétablissement (articles 3bis et 3ter de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Madame Martine Hansen (CSV) souhaite savoir si l'administration d'une troisième dose vaccinale est susceptible de changer la durée de validité du certificat de vaccination qui est fixée à douze mois à partir de l'administration de la deuxième dose. Dans le même contexte, l'oratrice demande s'il est prévu de proposer une troisième dose vaccinale aux professionnels de la santé qui étaient parmi les premiers à avoir accès à la vaccination et dont le certificat de vaccination risque dès lors de perdre sa validité dans les mois à venir.

Madame la Ministre de la Santé réplique que le délai de douze mois est renouvelé après l'administration d'une troisième dose de vaccin. Elle rappelle que la durée de validité de douze mois du certificat de vaccination a été recommandée au niveau de l'Union européenne et que le Luxembourg s'est aligné sur la décision prise par d'autres États membres à cet égard. Les autorités luxembourgeoises suivent de près cette problématique pour laquelle il convient de trouver rapidement une solution au niveau de l'Union européenne, ceci d'autant plus que l'échéance des douze mois se rapproche pour les premières personnes vaccinées qui ont reçu leur première dose à la fin du mois de décembre 2020.

Madame Martine Hansen (CSV) propose encore de prévoir la possibilité de désactiver le code QR d'un certificat de vaccination dont le titulaire a été testé positif à la Covid-19.

Madame la Ministre de la Santé précise dans sa réponse que les différents certificats sont émis selon les modalités prévues par le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19. Afin d'en assurer l'interopérabilité au niveau de l'Union européenne, le Luxembourg est tenu de respecter à la lettre les dispositions du règlement (UE) 2021/953 précité.

Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) constate que les certificats de rétablissement ont une durée de validité de cent quatre-vingt jours à partir du onzième jour après la date du premier test TAAN. Elle donne à considérer que certaines personnes font preuve d'un taux d'anticorps élevé au-delà de ce délai et s'interroge sur l'opportunité de prolonger la durée de validité des certificats de rétablissement en conséquence.

Monsieur le Directeur de la santé rappelle que la durée de validité du certificat de rétablissement reste fixée à six mois, conformément au règlement (UE) 2021/953 précité. Ledit règlement prévoit également la possibilité de permettre

la délivrance du certificat de rétablissement sur base d'un test rapide de détection d'antigènes positif ou d'un test de détection des anticorps, y compris sur celle d'un test sérologique de détection des anticorps contre le SARS-CoV-2, sous condition toutefois que la Commission européenne adopte un acte délégué en ce sens. Jusqu'à présent, la Commission européenne n'a pas encore entrepris une démarche à cette fin. Monsieur le Directeur de la santé rappelle dans ce contexte que les connaissances scientifiques sur l'effet protecteur des anticorps restent insuffisantes. Qui plus est, les procédés permettant de déterminer le taux d'anticorps ne sont pas standardisés ; ensuite, ce taux n'est pas le seul élément intervenant au niveau de l'immunité d'une personne.

Mesures concernant les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires, et musicales (articles 4, paragraphe 6, et 4quater de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Madame Martine Hansen (CSV) s'interroge sur l'opportunité de renforcer les mesures concernant les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires, ceci au vu des clusters qui ont été détectés ces derniers jours dans certains établissements scolaires.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse réplique que la situation fait l'objet d'une évaluation permanente et varie selon les différents établissements scolaires. En ce moment, le taux d'incidence est plus élevé dans l'enseignement fondamental que dans l'enseignement secondaire, ce qui est peu surprenant au vu du fait que plus de 50% des élèves de l'enseignement secondaire sont vaccinés. En outre, une concordance peut être constatée entre le taux d'incidence dans une école donnée et celui de la population générale dans la région concernée. Il est encore rappelé que le dispositif sanitaire appliqué à l'enseignement ainsi qu'aux activités péri- et parascolaires prévoit des mesures différenciées en fonction de la situation spécifique et selon différents scénarios échelonnés de 1 à 4.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports se demande si le relèvement de l'âge à partir duquel les enfants sont soumis au régime Covid check ne risque pas de dissuader les élèves de l'enseignement fondamental de se soumettre aux tests réalisés en milieu scolaire.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse répond par la négative. Il confirme dans ce contexte que les élèves ne participent au testing à l'école que si les parents y ont donné leur autorisation et précise que le taux de consentement se situe autour de 90% dans l'enseignement fondamental. Ce taux est moins élevé dans l'enseignement secondaire, sachant que plus de 50% des élèves y sont vaccinés.

Madame Josée Lorsché (déi gréng) se demande si l'obligation scolaire n'est pas remise en question pour les enfants dont les parents n'ont pas donné leur consentement à la participation au testing en milieu scolaire. En outre, elle souhaite savoir si, lors de l'organisation d'un événement sous Covid check dans l'enceinte scolaire (comme une fête scolaire), l'accès est refusé aux élèves (non vaccinés) qui ne disposent pas de l'autorisation parentale à se faire tester.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise que les élèves non vaccinés et qui ne participent pas au testing à l'école sont, le cas échéant, mis en quarantaine sans autorisation de sortie, alors que les élèves participant au testing bénéficient d'une autorisation de sortie pour pouvoir participer aux activités scolaires. En revanche, les événements mentionnés par l'oratrice précédente ne relèvent pas de l'obligation scolaire et sont régis par les règles générales sur les rassemblements. Au cas où un tel événement serait régi par le régime Covid check, l'orateur donne à considérer que les enfants âgés de moins de douze ans (et deux mois) sont dorénavant exemptés de la présentation d'un certificat valide.

En réponse à une autre question de Madame Martine Hansen (CSV), il est précisé que les personnes faisant partie du pool des assistants sont également habilitées à certifier les tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire.

Dans le même contexte, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports souhaite savoir si les employés des établissements scolaires privés sont couverts par la terminologie « *un employé ou un fonctionnaire public* ».

Il est constaté que la réalisation et la certification des tests dans l'enseignement fondamental et secondaire n'a posé aucun problème jusqu'à présent, alors que les mesures appliquées par les écoles privées sont encore plus strictes que celles des écoles publiques.

Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) s'interroge sur l'opportunité pour les structures d'accueil pour enfants de continuer à veiller à une séparation entre les différents groupes d'enfants, alors que la même consigne n'est pas respectée lors des activités sportives.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse confirme que le nombre maximal d'enfants pouvant participer simultanément à une activité sans port du masque et distanciation physique est limitée à dix, sachant que la composition des groupes d'enfants peut changer en fonction de l'activité. Les dispositions y afférentes ne sont pas modifiées par le projet de loi sous rubrique.

En réponse à une autre question de Madame Josée Lorsché (déi gréng), il est précisé que la nouvelle définition du régime Covid check s'appliquera également aux activités musicales dont les dispositions restent par ailleurs inchangées.

Mesures concernant les activités sportives et de culture physique (article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Monsieur Sven Clement (Piraten) demande des précisions sur les nouvelles règles régissant les activités sportives et de culture physique et souhaite savoir si celles-ci seront applicables à partir du 19 octobre ou du 1^{er} novembre 2021.

Monsieur Dan Kersch, en sa qualité de Ministre des Sports, précise, dans sa réponse, que la suppression des autotests rapides sur place (TAR non certifiés), tout comme le relèvement de l'âge limite à partir duquel les enfants sont soumis à l'obligation de présenter un certificat seront également

applicables aux activités sportives et de culture physique dès lors que celles-ci se déroulent sous le régime Covid check. En ce qui concerne les compétitions sportives, qui se déroulent sous un régime particulier, les autotests sur place ne sont pas non plus admis et les sportifs de moins de douze ans (et deux mois) qui participent à une compétition n'ont pas besoin de se soumettre à un test. Le Gouvernement continuera à mettre à disposition des fédérations sportives agréées et de leurs clubs de sport affiliés des tests TAR pour la participation des sportifs et de leurs encadrants aux compétitions sportives, mais il appartiendra aux fédérations et clubs de mettre en place une certification de ces tests conformément aux nouvelles dispositions.

En réponse à une question de Monsieur Jeff Engelen (ADR), Monsieur le Ministre des Sports confirme que les clubs sportifs pourront continuer à faire réaliser les tests TAR sur place à condition qu'ils soient certifiés par un professionnel de la santé qui est tenu de générer un code QR par le biais de la plateforme Guichet.lu.

Traçage des contacts, placement en isolement et mise en quarantaine (article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Au sujet des obligations imposées aux personnes entrant sur le territoire national par voie aérienne, Monsieur Sven Clement (Piraten) constate que seuls les passagers dont le vol dépasse la durée de cinq heures doivent désormais remplir le formulaire de localisation des passagers. Or, force est de constater que seulement deux destinations seront concernées par cette nouvelle mesure, à savoir le Cap Vert et Dubaï. L'orateur s'interroge sur le bien-fondé de cette disposition, à moins que les deux destinations susmentionnées présentent un risque particulier.

Tout en concédant que la durée de cinq heures n'est pas forcément étayée par des études scientifiques, Monsieur le Directeur de la santé précise que le Luxembourg s'aligne sur les règles que d'autres pays ont décidées à cet égard afin de minimiser le risque d'infection. Il souligne que cette mesure ne vise aucunement à stigmatiser les destinations concernées.

*

Désignation d'un rapporteur

Ce point est reporté à la prochaine réunion de la Commission de la Santé et des Sports.

2. Divers

Suite à un commentaire de Monsieur Sven Clement (Piraten), Monsieur le Ministre des Sports confirme qu'à partir du 17 octobre 2021, la validité de l'examen médico-sportif périodique sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 pour les sportifs et arbitres qui n'ont pas encore pu se présenter à un réexamen au cours de l'année 2021. En effet, grâce aux nouvelles mesures de soutien pour le sport luxembourgeois dans le contexte de la lutte contre la pandémie Covid-19, le nombre de sportifs qui souhaitent obtenir une licence de compétition d'une fédération sportive est en augmentation. En outre, le ministère des Sports est en train de travailler sur une réforme plus large de

l'examen médico-sportif périodique en vue de résoudre les problèmes qui se posent dans ce domaine.

Procès-verbal approuvé et certifié exact